

(N° 54.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 13 MARS 1890.

Projet de Loi relatif à l'enseignement et à l'exercice de la médecine vétérinaire,

(Voir les nos 218 et 257, session de 1888-1889, et 83, session de 1889-1890,
de la Chambre des Représentants; 41 et 42, session de 1889-1890, du Sénat.)

AMENDEMENTS.

TEXTE ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES
REPRÉSENTANTS.

ART. 22.

Il y a des médecins vétérinaires du
Gouvernement; ils sont choisis de pré-
férence parmi les personnes qui ont
subi avec distinction l'examen de mé-
decin vétérinaire.

TEXTE PROPOSÉ.

ART. 22.

Comme ci-contre.

*A partir du 1^{er} janvier 1895, nul ne
pourra être nommé dans une commune
flamande aux fonctions de médecin
vétérinaire du Gouvernement, s'il n'a
subi avec succès un examen en flamand
sur la terminologie flamande des bran-
ches enseignées à l'école vétérinaire.*

Baron DE CONINCK DE MERCKEM.